paragraphe 2° de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31725

Gouvernement du Québec

Décret 257-99, 24 mars 1999

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

Chevalier cuivré

CONCERNANT le Règlement sur le chevalier cuivré

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner, comme espèce faunique menacée, le chevalier cuivré;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur le chevalier cuivré a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE depuis cette publication, une modification de forme a été apportée au texte français du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le chevalier cuivré, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le chevalier cuivré, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le chevalier cuivré

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01, a.10, par. 1°)

SECTION I

ESPÈCE FAUNIQUE MENACÉE

1. Est désigné, comme espèce faunique menacée, le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*).

SECTION II DISPOSITION FINALE

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31726

Gouvernement du Québec

Décret 279-99, 24 mars 1999

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 73)

Prestations

- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) a été modifiée par la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 73) et qu'en conséquence le Règlement sur les prestations doit être modifié:

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 20 mars 1998, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations conformément aux paragraphes c, g, h, h. l, l et t de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 84 de la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE l'article 220 de Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de

règlement annexé au présent décret a été publié à la Gazette officielle du Québec, le 17 juin 1998, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations ¹

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 219 par. *c*, *g*, *h*, *h*.1, *l*, *t* et *x*; 1997, c. 73, a. 84)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les prestations est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:
- « Une preuve de l'état civil n'a toutefois à être fournie qu'à la demande de la Régie. ».
- **2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sa succession » par les mots « ses héritiers ».
- **3.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «9. Une rente peut, sur demande faite par écrit à la Régie, être versée semestriellement, par chèque ou par dépôt direct, au cours du mois de juin pour les prestations payables pour les mois de janvier à juin et au cours du mois de décembre pour les prestations payables pour les mois de juillet à décembre.

Toute rente dont le montant mensuel est inférieur à 10 \$ peut aussi, à l'initiative de la Régie, être versée semestriellement au cours des mêmes mois.».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

- «12. Le cotisant qui requiert que sa rente de retraite lui devienne payable avant 65 ans doit indiquer dans sa demande la date à compter de laquelle il a cessé ou cessera de travailler ou, si cette demande est faite dans le cadre d'une retraite progressive intervenue à la suite d'une entente avec son employeur, la date où la réduction de sa rémunération a atteint ou atteindra au moins 20 %.».
- **5.** L'article 15 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion dans le premier alinéa, après le mot «retraite», des mots «entre conjoints mariés»;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant:
- «4° le cas échéant, la période de vie maritale antérieure au mariage, laquelle est attestée par la signature de la demande par les deux conjoints.»;
 - 3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- « Si la demande est faite par des conjoints de fait, elle doit être accompagnée, en outre des renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa, des renseignements et documents suivants:
 - 1° la date du début de la vie maritale:
- 2° la déclaration qu'aucun des conjoints n'est marié à une autre personne;
- 3° la mention de toute période pendant laquelle les conjoints n'ont pas vécu maritalement.»;
- 4° par le remplacement, dans le second alinéa, des mots « sa déclaration qu'aucune cotisation n'a été versée à son égard » par les mots « la déclaration qu'aucune cotisation n'a été versée à l'égard du conjoint non bénéficiaire ».
- **6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:
- «15.1. Pour le partage de la rente de retraite, les conjoints de fait sont réputés ne pas avoir vécu maritalement pour la période commençant le premier jour du mois au cours duquel ils ont cessé leur vie maritale et se terminant le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel ils ont recommencé à vivre maritalement. ».
- **7.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «; en outre, si ce cotisant a un conjoint, ses revenus doivent être égaux ou supérieurs à 50 % de la somme de ses revenus et de ceux de son conjoint».

¹ Le Règlement sur les prestations, édicté par le décret n° 967-94 du 22 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3213), a été modifié par le décret n° 102-97 du 29 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 942).

- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants:
- « 19.1. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de la loi, une occupation est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice si la moyenne mensuelle des revenus tirés de l'occupation pour les trois derniers mois, multipliée par douze, est égale ou supérieure à douze fois la rente maximale d'invalidité payable pour le mois qui suit le dernier de ces mois.
- **19.2.** La demande de cession de la rétroactivité de la rente d'invalidité, visée au troisième alinéa de l'article 145 de la loi, doit:
- 1° contenir les nom et le numéro d'assurance sociale du cotisant ainsi que les nom et adresse de l'administrateur du régime d'assurance invalidité;
- 2° autoriser la Régie à déduire, sur le montant de la rétroactivité de la rente d'invalidité qui pourra devenir payable au cotisant, le montant qui doit être remis à l'administrateur du régime d'assurance invalidité;
- 3° autoriser la Régie et l'administrateur du régime d'assurance invalidité à se communiquer mutuellement les renseignements nécessaires à la déduction de la rétroactivité et à la remise à l'administrateur de la somme déduite:
- 4° contenir la confirmation de l'administrateur du régime d'assurance invalidité du montant mensuel de la prestation d'assurance qui n'aurait pas été versé en vertu de ce régime en raison de la coordination avec la rente d'invalidité payable en vertu de la loi, ainsi que de la période de coordination pour laquelle cette prestation est versée.
- **19.3.** La déduction et la remise de la somme due à l'administrateur d'un régime d'assurance, telles que visées au troisième alinéa de l'article 145 de la loi, ne peuvent intervenir qu'aux conditions suivantes:
- 1° le cotisant a signé la demande de cession visée à l'article 19.2 au plus 12 mois avant sa demande de rente d'invalidité;
- 2° la Régie a reçu la demande de cession avant que soit reconnu au cotisant le droit à la rente d'invalidité:
- 3° le montant de la déduction et de la remise est supérieur à $50 \, \$. \, \text{»}.$
- **9.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

- «5° si la demande de partage vise une période de vie maritale antérieure au mariage, la convention prévue à l'article 22.3, laquelle doit accompagner la demande visée à l'article 22.4.».
- **10.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «22. Dès qu'une demande de partage est retirée conformément à l'article 102.8 ou 102.10.8 de la loi, la Régie en informe chacun des ex-conjoints à sa dernière adresse connue.

Pour que le partage soit effectué malgré le retrait de la demande, une nouvelle demande de partage doit être produite. ».

- **11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.1, des suivants:
- « 22.2. Les ex-conjoints de fait sont réputés, aux fins du partage de leurs gains, ne pas avoir vécu maritalement pour la période commençant le premier jour de l'année au cours de laquelle a cessé leur vie maritale et se terminant, le cas échéant, le dernier jour de l'année qui précède celle au cours de laquelle ils ont recommencé à vivre maritalement.
- **22.3.** La convention relative au partage des gains entre ex-conjoints de fait, y compris celle relative au partage pour la période de vie maritale antérieure au mariage, doit contenir:
- 1° les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chacun des ex-conjoints de fait;
- 2° la date du début de la vie maritale et, si elle est connue au moment de la signature de la convention, celle de la fin de la vie maritale;
- 3° les dates de début et de fin de toutes les périodes d'interruption de la vie maritale;
- 4° la mention, le cas échéant, que la demande peut ou pourra être faite par un seul des conjoints.
- **22.4.** Aux fins de l'article 102.10.7 de la loi, la demande de partage doit contenir:
- 1° les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chacun des ex-conjoints de fait;
- 2° le nom et l'adresse de tout enfant né de leur union ou adopté conjointement, ou de l'enfant de l'un que l'autre a adopté;
 - 3° les dates du début et de la fin de la vie maritale;

4° la signature des deux ex-conjoints de fait ou de celui qui, aux termes de la convention visée à l'article 22.3, est autorisé à présenter seul une demande de partage.

Elle est accompagnée, le cas échéant, de la convention relative au partage visée à l'article 22.3.».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

«2° aux articles 99 et 116.1, à l'article 116.2 sauf en ce qui concerne l'élément «G» prévu à cet article, et aux articles 116.5, 116.6, 119, 120, 123, 124,131,133, 134 à 138 et 179, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième est un chiffre supérieur à quatre, la deuxième est augmentée d'une unité;

3° pour le calcul, après que ceux visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués, de l'élément «G» prévu à l'article 116.2 aucune décimale n'est retenue et, si la première est un chiffre supérieure à quatre, le nombre est augmenté d'une unité; »;

 2° par le remplacement dans le paragraphe 4° de «et 107,» par «,107 et 107.1».

- **13.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «trois », de «, quatre ou cinq ».
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des paragraphes 1° à 3° de l'article 5, et des articles 6, 9,10 et 11 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31707

Gouvernement du Québec

Décret 280-99, 24 mars 1999

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), tel que modifié par l'arti-

cle 1 du chapitre 45 des lois de 1993, le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2° al.; 1993, c. 45, a. 1)

1. Est ajoutée, après l'article 20 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la section suivante:

^{*} La dernière modification au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 1466-95 du 8 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4754). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.